



# ARRETE MUNICIPAL n°179URB19

*CIRCULATION et STATIONNEMENT*

**AUTORISANT LA SOCIETE SOGETREL A INTERVENIR**

**RUE DE LA PARIERE ET AVENUE DU MOULIN**

Le Maire de Moussy-le-Neuf,

Vu le Code de la Route,

Vu les articles L131.2, L131.3, L131.4 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu les instructions relatives à la sécurité routière,

Vu le règlement de voirie de la commune de Moussy-le-Neuf approuvé par le Conseil Municipal en date du 05 avril 2002,

Vu la demande faite par SOGETREL, domiciliée au 45 Grande Allée du 12 février 1934 à NOISIEL, 77186, pour :  
**Rue de la Parière** : Passage de la fibre sur 30m dans l'espace vert à proximité de la bordure, sur une profondeur de 60cm.

**35 avenue du Moulin** : Passage sous trottoir sur une longueur d'1m environ.

## ARRETE

**Article 1 :** Du 15 au 30 octobre 2019, la société **SOGETREL** est autorisée à intervenir rue de la Parière et avenue du Moulin, pour les travaux susvisés et donc à modifier de façon temporaire la circulation et le stationnement si nécessaire. En aucun cas, la rue ne sera barrée.

**Article 2 :** La société devra remettre en état, à l'existant, dans la quinzaine suivant la fin du chantier, les enrobés, l'engazonnement ou tout autres matériaux.

**Article 3 :** La société chargée des travaux devra signaler sa présence par le biais d'une signalisation appropriée et/ou d'une personne physiquement présente pour assurer la sécurité des techniciens et éventuellement prévenir d'une déviation.

**Article 4 :** La signalisation nécessaire aux présentes dispositions sera apposée par l'entreprise chargée des travaux et devra être conforme à la réglementation en vigueur. L'emprise des travaux, les dépôts et stockage de toutes natures, devront être entourés de barrières bicolores de 1,10 mètre de hauteur éclairées de jour comme de nuit. Les engins de chantier et véhicules de toutes natures intervenant sur ce chantier devront circuler sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux.

**Article 5 :** Aucune autre intervention autre que celle précisée dans cet arrêté n'est autorisée.

**Article 6 :** La société s'engage à respecter le règlement de voirie de la commune dont elle a la responsabilité de prendre connaissance lors de la délivrance du présent acte.

**Article 7 :** La société chargée des travaux devra accepter toutes modifications pouvant concourir à améliorer la sécurité des usagers pendant le déroulement de la mission.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

**Article 9 :** M. le Maire de la Commune de Moussy le Neuf, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële, La Police Intercommunale, Les Agents de Surveillance de la Voierie (ASVP), sont chargés chacun en ce qui les concerne de la publication et de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10 :** Copies du présent arrêté seront transmises à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dammartin en Goële
- M. le Commandant du Centre d'Intervention N°24 de Dammartin en Goële
- La Police Intercommunale
- Les Agents de Surveillance de la Voie Publique
- M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux

Fait à Moussy le Neuf, le 14 octobre 2019  
Laurent ROUDAUT, Maire-Adjoint chargé de l'urbanisme